

Réunion des GT jeunesse et droits de l'enfant et droits des étrangers

Rencontre avec les sections , lundi 7 novembre par Zoom

« Immigration et droits des jeunes »

Propos introductifs :

Cette année , le 20 novembre, la CIDE fêtera ses 33 ans . A cette occasion, La Ligue a souhaité lancer une campagne jeunesse .

Le but de cette campagne est que nous soyons présents sur le terrain pour faire entendre les problèmes de l'enfance et de la jeunesse et pour faire des propositions .

La série de 5 conférences – débats que nous avons proposée et les documents qui les accompagnent (à voir dans l'espace Partage) visent à apporter aux sections des informations et des éléments d'analyse .

La question des jeunes étrangers est un des axes de cette campagne .

Trois sujets abordés

- Les MNA . Contestation de minorité et d'identité
- Les jeunes majeurs sortis de l'ASE
- Les parents étrangers d'enfants français

Déroulé

1- Les MNA . Contestation de minorité et d'identité

Gâchis , vulnérabilité détresse ... Telle est la situation de beaucoup de jeunes mineurs non accompagnés.

Arrivés en France , les mineurs sans famille doivent se tourner vers les départements pour obtenir la protection de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) . De nombreux départements font tout pour ne pas les prendre en charge, contestant leur minorité. Ces jeunes doivent alors s'engager dans des démarches longues et complexes, difficiles à mener s'ils ne sont pas accompagnés par les associations.

Les évaluations conduites par les départements sont loin de garantir une égalité de traitement aux jeunes : les taux de reconnaissance de minorité peuvent aller de 16 % à 100 % selon les départements .

Les outils d'évaluation sont contestables : les tests osseux, considérés comme peu fiables par les scientifiques, influencent fortement la décision des juges ; les documents d'identité

des jeunes doivent être authentifiés par les autorités des pays d'origine, or prendre contact avec celles-ci rend la demande d'asile difficile par la suite.

Ces jeunes, victimes d'une politique du soupçon permanent, voient leur minorité contestée à l'issue d'une procédure d'évaluation injuste, partielle et souvent malveillante. Ils peuvent alors se retrouver à la rue sans ressources, sans référent adulte, sans aucun accompagnement. Ils sont exposés à des conditions d'existence qui risquent de mettre en danger leur santé, leur sécurité, leur moralité, leur éducation ou leur entretien. C'est la définition de l'enfance en danger.

Les sujets débattus :

- Les différences des situations selon les départements .
- Les nouvelles évaluations de minorité en cas de changement de départements du MNA. C'est une situation fréquente Selon la nouvelle loi de protection de l'enfance, il serait possible de faire appel .
- La notion de doute qui doit profiter au MNA est assez ambiguë .
- Les droits ne sont pas à la date de la demande, mais à la date de l'acceptation
- Les référents fraudes documentaires en préfecture sont de plus en plus actifs en préfecture.
- Le fichier Aide à l'Evaluation de la Minorité : les jeunes passent à la préfecture pour donner leurs empreintes . Tous les fichiers européens sont croisés.
- Voir sur le site INFOMIE les informations sur le fichier AEM.

2- Les jeunes majeurs sortis de l'ASE

Une fois majeurs les jeunes – qu'ils soient étrangers ou non – n'ont plus le bénéfice de l'aide sociale à l'enfance. Cependant deux dispositifs légaux leur permettent de bénéficier d'une prestation favorisant leur insertion sociale et professionnelle.

En premier lieu, **le contrat jeune majeur** est une prestation d'aide sociale mise à la charge des départements, lesquels sont désormais tenus de proposer au jeune âgé de moins de 21 ans la signature d'un contrat jeune majeur lorsque ce jeune éprouve des difficultés d'insertion sociale faute de ressource ou d'un soutien familial suffisant. Par ce contrat, les départements assistent les jeunes et leur fixent des objectifs en terme scolaire ou professionnel (obtention d'un diplôme ou d'un emploi) et en termes administratifs (obtention d'un titre de séjour), en contrepartie d'un accompagnement social et financier (versement d'une somme d'argent, mise à disposition d'une chambre en foyer, fourniture le cas échéant d'un suivi médical ou psychologique).

La circonstance que le jeune ne soit pas en situation régulière ne fait pas obstacle au bénéfice de ce contrat.

Malgré les avancées législatives, les enjeux sont les suivants :

Les jeunes ne sont pas toujours informés de ce droit, en particulier ceux qui ne sont pas issus de l'aide sociale à l'enfance et qui peuvent prétendre à la signature d'un contrat jeune majeur mais à la discrétion des départements ;

Les départements ne proposent pas systématiquement la signature d'un tel contrat, et il appartient trop souvent aux jeunes d'engager les démarches et de contester devant le juge les refus de contrat jeunes majeurs

Les départements n'appliquent pas la loi récente qui les oblige à fournir un tel contrat pour les jeunes issus de l'aide sociale et âgés de moins de 21 ans. Plus encore, ils subordonnent souvent la conclusion d'un tel contrat à des critères qui sont illégaux, parce qu'ils tiennent à la durée de la prise en charge ASE ou à la régularité du séjour.

En second lieu, **le contrat d'engagement jeune** bénéficie, depuis 2021, aux jeunes de 16 à 25 ans qui éprouvent des difficultés durables d'accès à l'emploi.

Ce contrat ne concerne que l'insertion professionnelle – et non l'insertion sociale – et permet au jeune de bénéficier d'un accompagnement personnalisé avec un conseiller dédié, d'un programme intensif de 15 à 20 heures par semaines de différentes activités (stage, ateliers.), et d'une allocation.

La principale difficulté de ce dispositif est qu'en l'état de la circulaire d'application, il serait réservé aux seuls jeunes en situation régulière. Un recours initié par le GISTI contre cette circulaire est en cours d'instruction.

Les départements comme l'Etat sont autorisés à mettre fin au dispositif dès lors que le jeune a « trébuché », commis une faute (absence, méconnaissance du règlement), ce qui est naturellement fréquent compte tenu de la fragilité et de la vulnérabilité de ces jeunes. Il faut en conséquence faire modifier les textes pour que ces prestations soient regardées comme des prestations légales sans que leur bénéfice ne soit soumis au respect d'obligation.

Les sujets débattus :

- Les recours face au conseil département auprès du juge administratif . Le référé liberté est le recours le plus rapide . Le référé suspension est rapide aussi . Le juge admet systématiquement l'urgence . On peut avoir une audience à 48H . Il faut bien conseiller les jeunes sur ce sujet. L'association AADJAM s'occupe de cela et trouve des avocats.
- Problème récurrent des documents qui sont estimés faux . A partir de cela, aucune démarche n'est possible . La question de la reconnaissance de l'identité est une question centrale . Les préfetures demandent un passeport, or une carte consulaire devrait suffire . Cependant, le problème reste avec les actes de naissance . Trouver une association ou des personnes qui arrivent à récupérer les documents est une galère .
- Certains jeunes majeurs étrangers ont de nombreux récépissés de suite . La préfecture justifie cela en disant qu'elle a besoin de ce temps pour vérifier les documents .
- Les jeunes qui ont été pris en charge peuvent quitter l'ASE sans titres de séjour car personne ne s'en est occupé . Des juges ont statué sur le fait que les départements ont une obligation de moyens, mais il n'est pas certain que cela soit connu. Le département peut être condamné à une indemnité financière par rapport à la perte de chances que le jeune a subie.

- Ne pas oublier de faire appel au défenseur des droits quand les départements ne jouent pas leur rôle . Le travail inter associatif est aussi important.

3- Les parents étrangers d'enfants français

Principe de base : les parents étrangers d'enfants français ont droit à un titre de séjour , à condition que la paternité soit reconnue , la maternité étant souvent peu contestable !

Cependant, la dernière loi asile immigration a posé une condition supplémentaire : il faut prouver que le parent français contribue à la prise en charge de l'enfant. Lorsque ce n'est pas le cas , la préfecture peut délivrer une OQTF au parent étranger (souvent la mère), alors que c'est ce parent qui a la charge de l'enfant . L'enfant français reste non expulsable , mais lui et sa mère étrangère sont condamnés à vivre dans une totale précarité, sans prestations sociales ni droits reconnus . De fait, ils sont sanctionnés pour l'irresponsabilité présumée du père.

Autres obstacles à la mise en œuvre de ce principe de base :

- Des suspicions de reconnaissance de paternité dans le cas où le même père a reconnu plusieurs enfants et où il y a peu de liens avec l'enfant français.
- Le parent étranger doit prouver qu'il contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant français, ce qui est difficile pour des personnes survivant sans titre de séjour, sans compte en banque ...

Que faire ?

- obtenir un jugement obligeant le père à payer une pension alimentaire, mais c'est une procédure judiciaire qui peut être longue et difficile pour la mère, sans aide juridictionnelle

-mettre en avant « l'intérêt supérieur de l'enfant », mais cette notion fait rarement partie des considérations préfectorales et même parfois de la justice administrative.

De nombreuses associations revendiquent le droit au séjour inconditionnel pour les parents étrangers d'enfants français.

Les sujets débattus :

- Il faut porter un plaidoyer pour les parents d'enfants français : les conjoints étrangers peuvent avoir des OQTF alors qu'ils ne sont pas expulsables , car ils élèvent un enfant français . Ces personnes se retrouvent dans une grande précarité. Les titres de séjours devraient être automatiques .
- La contribution effective du parent français est normalement obligatoire , dès lors que la paternité est reconnue.
- Mais ce sont des situations compliquées, car les mères étrangères ont peu de moyens pour mener des recours car une personne en situation irrégulière n'a pas droit à l'aide juridictionnelle.